# COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

### Direction régionale de Laval

N° Plainte :	LAV13-205	
Décision rendue le :	10 juillet 2015	
DEVANT LE CONCILIATEUR-DÉCIDEUR : Johanne Raymond		
Travailleur :	Gaétan Cyr	
Employeur :	Aluforme Ltée	
DÉCISION		

#### **OBJET DU LITIGE**

- [1] Le 20 décembre 2013, le travailleur dépose une plainte à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la Commission) en vertu de l'article 227 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).
- [2] Par cette plainte, le travailleur indique avoir été l'objet de représailles ou mesures discriminatoires, parce qu'il a exercé un droit.
- [3] Plus précisément, il allègue avoir reçu un paiement incomplet concernant une journée normale de travail parce qu'il a exercé un droit de refus le 25 novembre 2013.

Dossier LAV13-205 PAGE : 2

[4] Les parties ont dûment été convoquées pour l'audience prévue le 26 juin 2015.

- [5] M. Normand Pellerin est présent pour l'employeur. Le travailleur est toutefois absent.
- [6] Dans ces circonstances, l'employeur renonce à être entendu.

#### **DÉCISION**

- [7] La Commission doit décider si le travailleur a été l'objet d'une sanction ou d'une mesure prohibée au sens de l'article 227 de la LSST.
- [8] Préalablement à cette étude, la Commission doit s'assurer que les critères requis pour permettre la recevabilité de la présente plainte sont tous présents.
- [9] Les articles pertinents de la LSST sont :
  - **227.** Le travailleur qui croit avoir été l'objet d'un congédiement, d'une suspension, d'un déplacement, de mesure discriminatoires ou de représailles ou de toute autre sanction à cause de l'exercice d'un droit ou d'une fonction qui lui résulte de la présente loi ou des règlement, peut recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable ou, à son choix, soumettre une plainte par écrit à la Commission dans les 30 jours de la sanction ou de la mesure dont il se plaint.
  - **228.** La section III du chapitre VII de la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une plainte soumise en vertu de l'article 227 comme s'il s'agissait d'une plainte soumise en vertu de l'article 32 de cette loi.
- [10] Les cinq critères suivants doivent donc être présents afin qu'une plainte déposée en vertu de l'article 227 de la LSST soit recevable : le plaignant doit être un travailleur au sens de la LSST; avoir exercé un droit ou une fonction en vertu de la LSST; avoir été l'objet d'une mesure ou d'une sanction; avoir déposé sa plainte à l'intérieur du délai de 30 jours prévu par la LSST; ne pas avoir déposé de grief portant sur le même litige.
- [11] La Commission rappelle que le fardeau d'établir la preuve de ces éléments appartient au travailleur. Or, le travailleur était absent à l'audience et n'a donc pas démontrer la présence des critères de recevabilité.
- [12] Il appert que par la seule étude du dossier, la Commission ne peut reconnaître la présence de tous les critères requis pour donner droit à la recevabilité de la plainte déposée par le travailleur.

Dossier LAV13-205 PAGE : 3

[13] En conséquence, la Commission ne peut conclure en la recevabilité de la présente plainte.

## POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

**DÉCLARE IRRECEVABLE** la plainte LAV13-205 déposée par le travailleur le 20 décembre 2013.

Johanne Raymond, conciliateur décideur

Date d'audience : 26 juin 2015